

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14041486

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 04 FEV. 2014

[Signature]
I Mellot Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0453.515.877

Dénomination

(en entier) : **GEENENS ASSURANCES**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7700 Mouscron, avenue du Château, 137

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain Mahieu en date du trente-et-un janvier deux mille quatorze, en cours d'enregistrement au deuxième bureau de Mouscron

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GEENENS ASSURANCES » ayant son siège social à 7700 Mouscron, avenue du Château, 137 pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent dix-neuf mille cinq cents euros (319.500,00 €) pour le porter de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) à trois cent quatre-vingt-deux mille euros (382.000,00 €), sans création d'actions nouvelles, mais en augmentant le pair comptable des actions existantes avec l'augmentation corrélative de l'obligation de libération en espèces à due concurrence par les actionnaires, chacun en proportion du nombre d'actions qu'il détient actuellement.

Souscription – libération.

Les actionnaires ont accepté la majoration de leur obligation de libération et ont versé les fonds correspondant à cette obligation.

Le montant de l'augmentation de capital, s'élevant à trois cent dix-neuf mille cinq cents euros (319.500,00 EUR), est souscrit et libéré intégralement par les actionnaires de sorte qu'une somme de trois cent dix-neuf mille cinq cents euros (319.500,00 EUR) est à la disposition de la société ce qu'atteste le notaire soussigné au vu du certificat établi par la banque.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter à la décision prise :

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à trois cent quatre-vingt-deux mille euros (382.000,00 €) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain MAHIEU

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte
- le texte coordonné des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature